

# Projet de loi n° 60 : une charte qui porte le voile

---

*Mémoire soumis à la Commission des institutions  
dans le cadre des auditions publiques concernant  
le projet de loi n° 60 intitulé « Charte affirmant les valeurs de laïcité et de  
neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les  
hommes et encadrant les demandes d'accommodement ».*

Par : **Daniel Laguitton\***

Sutton Qc

Transmis à : Mme Valérie Roy  
Secrétaire suppléante de la Commission des institutions  
Téléphone : 418 643-2722  
Par courriel : [ci@assnat.qc.ca](mailto:ci@assnat.qc.ca)

\* une brève présentation de l'auteur suit la signature du texte

**NOTE :** La présentation de ce mémoire devant la Commission était prévue pour le 13 mars 2014 ...  
Le 5 mars, la première ministre du Québec et chef du Parti Québécois, Pauline Marois, a annoncé que des élections générales se tiendraient le 7 avril et les auditions ont donc été suspendues.  
Le 7 avril, les électeurs ont tranché sans équivoque et sanctionné la politique de division incarnée par la Charte qui n'est donc plus qu'un mauvais souvenir.

## Table des matières

<i>Mémoire soumis à la Commission des institutions dans le cadre des auditions publiques concernant le projet de loi n° 60 intitulé « Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement »</i> .....	1
Résumé .....	2
Contexte et documents de référence .....	3
Une instrumentalisation politique qui porte le voile.....	8
Une laïcité revancharde et antireligieuse qui porte le voile .....	12
Une islamophobie qui porte le voile .....	15
Conclusion.....	16
Annexe : Extraits des conclusions des groupes de travail sur la refondation de la politique française d'intégration des immigrants.....	18
Extraits des conclusions du Groupe de travail « Connaissance – Reconnaissance ».....	19
Extraits des conclusions du Groupe de travail « Mobilités sociales » .....	20
Extraits des conclusions du Groupe de travail « Faire société : pour une égalité réelle » ....	24

**« Vouloir sauver sa patrie au prix de l'âme, c'est les perdre toutes les deux. »**

*Yves Florenne*

## Résumé

Ce mémoire est destiné à la Commission des institutions qui tiendra, en janvier 2014, des auditions publiques au sujet du projet de loi n° 60, intitulé « *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement* »<sup>1</sup>. L'argumentaire qui y est proposé vise deux objectifs : 1) mettre en évidence le caractère contreproductif des dispositions de l'article 5 du projet de loi n° 60 portant sur une interdiction du port de tout objet désigné comme « marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse »; 2) mettre en évidence, à la lumière du volumineux corpus de données scientifiques publié en France, en décembre 2013, au sujet des politiques d'intégration des immigrants, que la piste d'intervention à privilégier de toute urgence en matière d'inclusion des communautés d'origine étrangère, au Québec comme ailleurs, si l'on souhaite « bien vivre ensemble » serait plutôt de faire un inventaire honnête des multiples facettes de discrimination qui s'exercent envers les flux d'immigration au Québec et de développer des politiques visant à les éliminer.

---

<sup>1</sup> Texte du projet de loi affiché sur le site Web du Secrétariat aux institutions démocratiques et à la participation citoyenne du gouvernement du Québec  
<http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/laicite-identite/charte-valeurs.htm>

## Contexte et documents de référence

Le débat concernant l'interdiction du port de signes dits « religieux ostentatoires » dans la sphère publique a été systématiquement instrumentalisé (autrement dit : récupéré, manipulé, utilisé) depuis une vingtaine d'années dans plusieurs pays occidentaux pour en faire une sorte de « burqa » politique sous laquelle les sociétés confrontées à des flux migratoires perçus comme menaçants pour leur statu quo démographique et/ou idéologique ont tenté et tentent toujours de faire disparaître des questions d'ordre philosophique, éthique et sociologique beaucoup plus vastes, comme leur rapport à l'immigration, la discrimination ethnique et raciale chronique au sein de leurs populations et de leurs institutions, la montée en leurs rangs d'une islamophobie historique renforcée depuis septembre 2001 par une lutte politisée et médiatisée contre le terrorisme, les séquelles psychologiques intergénérationnelles d'un concubinage toxique entre pouvoirs religieux et pouvoirs politiques, l'évolution du militantisme féministe en un prosélytisme antireligieux sur fond de défense des acquis en matière d'accès à la contraception et à l'avortement et dans un contexte de résurgence de la droite religieuse aux États-Unis, etc. Bref, la question du « voile islamique » fait figure de fourre-tout idéologique comme en témoigne une très abondante documentation accessible sur le Web.

Le dossier de l'initiative originellement intitulée « *Charte des valeurs québécoises* » ne peut être sérieusement analysé sans tenir compte de l'évolution de la question du port des signes religieux et de l'affirmation de la laïcité en France au cours des deux dernières décennies, tant le calque est évident entre la *Charte de la laïcité à l'école* « dévoilée » le 9 septembre 2013 par le ministre français de l'Éducation nationale et le projet québécois dont il est question ici.

Un excellent point d'accès à l'historique du dossier français jusqu'en 2004 est le site Web du Sénat français où l'on trouve le très pédagogique rapport (no 219) fait au nom de la commission des Affaires culturelles, par M. Jacques VALADE, Sénateur, au sujet de la *Loi sur les signes religieux dans les écoles publiques*, adoptée le 10 février 2004 par l'Assemblée nationale française pour encadrer, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics<sup>2</sup>. Cette loi donnait suite au rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, présidée par M. Bernard Stasi, Médiateur de la République. Dans ce rapport, la laïcité est abordée comme principe universel et valeur républicaine puis comme principe juridique. Le Rapport Stasi décrit la conjoncture française en la matière et présente une série de propositions visant à « affirmer une laïcité ferme qui rassemble ». Parmi ces propositions, citons-en deux qui dénotent une ritualisation quasi religieuse de la laïcité : « Faire de la laïcité un thème majeur de l'instruction civique, à l'occasion notamment d'une « journée de Marianne » et « Adopter solennellement une Charte de la laïcité qui serait remise à différentes occasions : la remise de la carte d'électeur, la formation initiale des agents du service public, la rentrée des classes, l'accueil des migrants – qu'un contrat d'accueil et d'intégration soit signé ou non - ou

---

<sup>2</sup> Rapport Valade au Sénat (no 219), 25 février 2004, <http://www.senat.fr/rap/l03-219/l03-2190.html>

l'acquisition de la nationalité. La commission préconise qu'elle soit aussi affichée dans les lieux publics concernés ». Le Rapport Stasi fut remis au Président de la République en décembre 2003<sup>3</sup>.

Un regard privilégié sur le fonctionnement interne de la Commission Stasi et sur le contexte politique et médiatique de ses travaux nous est fourni dans deux documents. Le premier est le témoignage d'un des membres de la Commission Stasi, M. Jean Bauberot, Titulaire de la Chaire « Histoire et Sociologie de la Laïcité » à l'École pratique des hautes études (EPHE, Sorbonne), unique chaire de l'enseignement supérieur français consacrée à la laïcité, dans un article initialement publié dans *French Politics, culture and Society*, vol 22, n° 3, Fall 2004, pages 135-141 et intitulé : *La Commission Stasi vue par un de ses membres*<sup>4</sup>. Le second est un article de Françoise Lorcerie, Directrice de recherche au CNRS, intitulé « La "loi sur le voile" : une entreprise politique » (*Droit et société* 1/2008 (n° 68), p. 53-74)<sup>5</sup>. On y lit notamment : « *Bernard Stasi pourrait se voir édifier une statue de Janus. À peine fut-il nommé président de la commission "sur l'application du principe de laïcité dans la République", qu'il fut investi en juin 2003 par le Premier ministre d'une mission de préfiguration d'une instance autonome de lutte contre les discriminations. Le rapport sur la laïcité a été une pièce maîtresse de la campagne de dénigrement de l'islam et d'exaltation d'une laïcité nationaliste; il a ouvert la voie à la loi du 15 mars 2004* ». Plus les analyses des initiatives françaises au sujet du « port du voile islamique » sont récentes et plus elles confirment l'affirmation de Françoise Lorcerie du double visage de mesures prétendant affirmer une égalité citoyenne alors qu'elles ne font qu'exacerber les discriminations et le cloisonnement culturel.

Un autre jalon important de la démarche française entourant la question de la laïcité et du port des « signes religieux » (comprendre « le voile ou le foulard islamique », puisqu'il s'agit essentiellement de cela) a été le rapport, remis au Premier ministre français en février 2013 par M. Thierry Tuot, Conseiller d'État, chargé d'une mission visant à refonder la politique d'intégration, abordée plus particulièrement sous trois angles : « *Analyser l'état de la politique d'intégration, son organisation, ses moyens, ses acteurs; proposer de nouveaux concepts et axes d'action; rechercher les méthodes, moyens et organisations - impliquant les administrations mais surtout les principaux acteurs sociaux - susceptibles de restaurer les ambitions, le dynamisme et l'efficacité de cette politique, en garantissant notamment sa cohérence territoriale* »<sup>6</sup>.

De ce texte rédigé dans un style aussi passionné que passionnant, citons d'emblée quelques tirades éloquentes : « *Qu'est-ce que l'intégration? C'est le phénomène social par lequel se dissipe le rôle majeur de l'origine réelle ou supposée comme facteur des difficultés sociales rencontrées par une personne. Le résultat de l'intégration n'est pas la disparition de l'origine étrangère réelle ou supposée, ni même son effacement, et encore moins son oubli ou sa négation. Chacun d'entre nous doit et peut*

---

<sup>3</sup> Rapport Stasi, décembre 2003, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/034000725/>

<sup>4</sup> La commission Stasi vue par un de ses membres, Jean Bauberot, 2004, [http://jeanbauberotlaicite.blogspot.com/archive/2005/01/08/commission\\_stasi.html](http://jeanbauberotlaicite.blogspot.com/archive/2005/01/08/commission_stasi.html)

<sup>5</sup> La 'loi sur le voile' : une entreprise politique, Françoise Lorcerie, 2008, [http://www.cairn.info/resume.php?ID\\_ARTICLE=DRS\\_068\\_0053](http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=DRS_068_0053)

<sup>6</sup> Rapport Tuot, février 2013, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/134000099/>

*demeurer fier de ses origines – dont il n’est, hélas, pas inutile de rappeler qu’elles nous font tous descendants de la seule race connue parmi les hommes : la race humaine. [...] Le résultat de l’intégration, on ne l’a pas assez dit, n’est donc pas la prospérité, la santé et l’emploi pour les étrangers : l’intégration garantit seulement que le défaut de prospérité, de santé ou d’emploi n’est pas dû à d’autres motifs [que ceux] qu’éprouvent et subissent ceux auxquels une origine étrangère n’est pas prêtée ».*

Autre question traitée par Thierry Tuot : « *Doit-on encore parler d’intégration?* » Sa réponse vaut d’être lue dans son intégralité, en voici un extrait : « *Questionné, le concept [d’intégration] en montre la faiblesse. Si c’est un processus, il a un début – l’entrée sur le territoire. Dans ce cas les enfants, la deuxième, troisième, quatrième génération aujourd’hui, qu’en fait-on? Par quelles politiques seront-ils concernés? Qu’il a été commode de les oublier, en les noyant dans l’exclusion et les discriminations! Elle a aussi un terme – lequel? Sommes-nous intégrés parce que blancs (avec quelle nuance? Et que dire nos compatriotes d’outre-mer?), nationaux (que dire aux Français dont la couleur, l’accent ou le patronyme expliquent l’échec alors qu’ils ont les fameux papiers?), chrétiens (quid alors des juifs ou des athées?)? L’intégration est en outre transitive : c’est dire aussi qu’elle fait de son objet cela même : un objet. Étrange manière de vouloir rendre libres et capables des êtres humains, qu’on traite ensuite comme un matériau, dont on doit redresser les défauts, une pâte inanimée, qu’on va triturer, avec générosité mâtinée de condescendance, une fermeté mêlée de distance... Enfin l’intégration appelle aussi une référence, à ce à quoi on intègre – qu’on serait bien en peine de décrire : à notre société émiettée, tribalisée, internationalisée, individualiste, fragmentée, où les communautés multiséculaires, qui étaient famille, paroisse, province, – et les groupements collectifs assurant la socialisation – syndicats, partis, église – sont remplacés par des multiples appartenances croisant les critères et insoucieuses de cohérence, qui dira comment on y est intégré? Comment le mesurer? D’ailleurs, le test de l’impuissance acquise de l’outil conceptuel “intégration”, on le trouve dans la fréquente apostrophe jetée dans les rencontres fortuites, ou pas, avec ceux qu’elle concerne : “si l’intégration a échoué, que suis-je – désintégré?”. La question, née de notre incapacité à nommer et définir ce à quoi on s’intègre (si on cherche à le définir avec réalisme, sans fuir dans les généralités grandiloquentes déjà dénoncées) révèle un autre écueil : l’incapacité à définir ce qu’on intègre autrement qu’abstraitement. Toutes les politiques sociales commencent en effet par une définition des personnes en relevant un critère objectif majeur – handicapé, malade, familles nombreuses, mineurs, personnes sans logement – qu’on affine avec des seuils de délimitation (revenus, intensité, âge, fixation d’un pourcentage...). Il est impossible de le faire pour les “immigrés”, en dehors de la catégorie des primo-arrivants, définis par l’origine étrangère, le passage de la frontière et les difficultés sociales éprouvées justifiant une intervention publique. L’absurde débat sur les statistiques ethniques l’a montré : on ne peut compter qu’en retenant des critères qui n’ont pas de valeur explicative suffisante (si tous les handicapés moteurs ont une difficulté de déplacement, si toutes les femmes enceintes ont besoin d’un congé, si toutes les personnes âgées ont besoin d’un revenu minimum, tous les non-nationaux, tous les gens descendants d’Algériens, tous les jeunes à la peau noire ou jaune, n’ont pas, fort heureusement, besoin d’aide pour s’intégrer). On ne peut conduire des études qualitatives, non statistiques, autres qu’approximatives – donc encore moins définir les formes publiques de l’intégration. Et puis, comment demander qu’on ignore la couleur de peau pour la vie sociale en commençant par déterminer les frontières du groupe aidé par sa couleur de peau? Comment suivre*

*l'injonction de l'État demandant "ne traitez pas d'immigré celui que je vous demande d'identifier comme tel pour le singulariser?"* ». Déjà évoqué plus haut, Janus montre encore ici son double visage.

La question posée ensuite par Thierry Tuot est naturellement la suivante : « *Par quoi remplacer le concept d'intégration?* » Sa réponse : « *Par une politique de mise en capacité pour créer une société inclusive* ». La discrimination ethnique et/ou raciale est d'emblée sur la sellette dans le Rapport Tuot et, devant le constat que « *Le débat politique est impossible quand les données en manquent* », son auteur poursuit : « *Il est impératif de placer au plus vite le débat sur l'intégration sur des fondements sains. On ne peut laisser le faux bon sens et l'intuition immédiate élaborer des hypothèses absurdes ou des politiques imaginaires. L'opinion publique, et donc les partis politiques, doivent se positionner au regard de faits scientifiquement établis permettant de choisir au regard de la réalité et non des fantasmes* ».

On ne s'étonnera donc pas que, dans la foulée du rapport Tuot, cinq groupes de travail aient été mis en place pour explorer les grands axes de la politique française d'intégration des immigrants. Par une intéressante « synchronicité », le jour même où la Première ministre du Québec rencontrait son homologue français, le 13 décembre 2013, les conclusions de ces cinq groupes d'experts mandatés pour réfléchir à la refondation de la politique française d'intégration des immigrants étaient rendues publiques<sup>7</sup>. Ces conclusions ont eu l'effet d'une bombe dans la mesure où elles démontrent notamment que l'échec flagrant des politiques d'intégration françaises repose sur le fait que la plupart des mesures visant « l'intégration » (terme dont l'abandon est aussi recommandé) ont un effet tout à fait contraire et renforcent les cloisonnements sociaux et la discrimination au lieu de les réduire, *l'interdiction du port du foulard islamique dans les écoles ne faisant pas exception*. Bombe vite désamorcée puisque, dans un réflexe auquel le théâtre politique nous a habitués, le Premier ministre français affirmait, le jour de la publication des conclusions des groupes de travail qu'il avait lui-même mandatés, qu'il n'était pas question de revenir sur l'interdiction du fameux « voile ». « Musique pour mes oreilles », s'est alors réjouie la Première ministre du Québec devant l'enterrement expéditif (d'une rapidité quasi islamique!) de conclusions d'experts mandatés pour permettre de fonder des décisions politiques importantes sur des données probantes. Comment, dans ces conditions, ne pas voir dans ce théâtre une confirmation des analyses scientifiques qui suggèrent que le problème du voile islamique a été instrumentalisé en tant que ballon politique et placé en orbite de la « guerre contre la terreur » qui a suivi les attentats de septembre 2001?

Le Rapport Tuot dénonce également une conception belliqueuse et revancharde de la laïcité : « *Le devoir d'intelligence impose ensuite ce que nous cessions de faire des contresens historiques, en recyclant les valeurs des années 1900 pour traiter les problèmes des années 2000. La laïcité n'est pas, comme d'ailleurs tous les grands principes constitutionnels, un état figé du droit, mais un principe de morale publique qui structure une action publique. Elle n'est pas une condamnation de la religion, ou une interdiction, elle est avant tout l'affirmation la plus nette de la liberté : liberté de croyance, sans laquelle aucun état n'est digne du nom de démocratie ou de république; liberté de culte, dans toutes ses dimensions – privée et publique, individuelle et collective, avec un clergé ou de doctes initiés; et liberté,*

---

<sup>7</sup> Refondation de la politique d'intégration : relevé de conclusions des groupes de travail, décembre 2013, <http://www.gouvernement.fr/presse/refondation-de-la-politique-d-integration-releve-de-conclusions>

*corrélative, de même valeur, de ne pas croire, donc ne pas participer au culte; liberté de clamer sa foi et de tenter d'y rallier autrui (encore que si les dieux existent, la nécessité de recourir pour eux à des rabatteurs rend perplexe quant à la portée de leur toute-puissance...), liberté de critiquer, et de juger la religion d'autrui. La liberté est un risque permanent, il n'y a que les dictatures qui soient confortables ».* De quoi faire réfléchir les tenants de la charte québécoise qui refusent un vrai débat sur la laïcité sous prétexte qu'il a eu lieu en France il y a un siècle!

Pour illustrer les aberrations auxquelles conduit la version zélote de la laïcité qu'il condamne, Thierry Tuot donne l'exemple percutant qui suit : *« Sait-on que parmi nos compatriotes musulmans issus de l'immigration, le retour au pays est massif? Que les zéloteurs de la xénophobie ne s'en réjouissent pas, ce ne sont que les morts qui repartent. L'islam exige qu'on enterre ses fidèles d'une certaine manière et en terre consacrée, et la République, qui a construit l'espace public en laïcisant, parfois à outrance, refuse de facto qu'on pratique sur le sol des cimetières les rites qui rendraient l'enterrement possible. La même religion exige qu'on enterre au plus vite les défunts. Mourir en France, pour un musulman, c'est donc imposer à la famille l'évacuation la plus rapide possible des cercueils hors des frontières. Il y a deux façons de voir cette situation. L'une, maintenant une laïcité de combat, qui remarquera sardoniquement que le choix de croire et suivre un rite a des conséquences, et qu'il faut les assumer : si la terre de France n'est pas assez bonne pour les musulmans, qu'ils aillent se faire enterrer ailleurs, on ne communautariser pas les cimetières, ni ne laissera une religion privatiser l'espace public, et une secte n'expropriera nulle part de nos cimetières reconquis sur le catholicisme par la Révolution française. Qui ne voit que la violence faite aux musulmans ne peut ici que résonner dans le cœur de leurs enfants? Qu'est-ce que cette patrie – la terre des pères – qui refuse que dans sa terre soit enseveli leur père? Quelle est la nation qui aime assez ses enfants pour imposer que le devoir filial qu'on rend à ses morts en se recueillant sur leurs tombes ne puisse l'être qu'à l'étranger? Soyez français, refusez la double nationalité, ne portez pas l'uniforme ailleurs, demeurez discret et intégré, n'arborez pas au stade le drapeau d'une autre nation, parlez français – mais enterrez vos pères ailleurs! Pourquoi cet acharnement contre un prétendu communautarisme? »* Janus, encore et toujours Janus!

Dès cette mise en contexte, il est évident qu'il serait pour le moins déraisonnable que le processus d'adoption du projet de loi n° 60 suive son cours « administratif » sans marquer la pause pour prendre sérieusement en compte la solide remise en question, 10 ans après leur mise en pratique en France, de la pertinence de certaines des mesures contraignantes qu'on propose d'imposer au Québec en matière de port de signes religieux. Et si une fierté nationale de bon aloi répugne à un trop libre échange d'idées importées d'outre-Atlantique, il ne manque pas, au Québec, d'experts de tous les horizons politiques qui se sont prononcés contre les dispositions d'interdiction du port de signes religieux du projet de loi n° 60 en les qualifiant de contreproductives ou exagérées : c'est le cas de plusieurs personnalités dont l'affiliation à la mouvance nationaliste québécoise ne peut être mise en doute (notamment trois anciens premiers ministres de cette mouvance); c'est aussi le cas de Charles Taylor et de Gérard Bouchard, les deux coprésidents de la *Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles* qui parlent respectivement de « discrimination voilée » et de « phénomène sociologique extrêmement grave parce que ce sont des fractures qui s'installent sur des critères d'identité, de valeurs, de droits, de croyances religieuses, des critères

ethniques, et ce sont des critères dangereux. Explosifs, même »<sup>8</sup>. Souhaitons donc que ces experts n'aient jamais à dire « nous vous avons prévenus! » et que Janus n'infiltrer pas davantage le dossier du projet de loi n° 60 où il a déjà le pied dans la porte.

Quelques citations pertinentes extraites des conclusions de trois des cinq groupes de travail français mandatés pour recueillir les données scientifiques requises pour orienter la refondation de la politique française d'intégration des immigrants sont présentées en annexe afin de ne pas alourdir cet exposé. Le lecteur est renvoyé aux documents originaux accessibles sur le Web<sup>9</sup>. Les titres officiels des rapports des cinq groupes de travail (GT) illustrent l'ampleur de la portée des études effectuées : *Faire société commune dans une société diverse* (Ahmed Boubeker et Olivier Noël); *Refondation de la politique d'intégration Groupe de travail « Connaissance – reconnaissance »* (Chantal Lamarre, et Murielle Maffessoli); *Vers une politique française de l'égalité* (Fabrice Dhume et Khalid Hamdani); GT Mobilités sociales; *Refonder la politique d'intégration : Rapport du groupe Protection sociale* (Bénédicte Madelin et Dominique Gentil); *l'habitat, facteur d'intégration* (Chaynesse Khirouni et Chantal Talland).

## Une instrumentalisation politique qui porte le voile

Le titre complet du projet de loi n° 60 étant « *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement* », la première question à se poser est de savoir si l'égalité entre les femmes et les hommes a vraiment besoin, en 2014, au Québec, de nouvelles dispositions législatives pour avoir force de loi. En effet, aux termes de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, toute personne a droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, « *indépendamment de toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques* ». La *Loi canadienne sur les droits de la personne* de 1977 garantit aussi à toutes les Canadiennes et à tous les Canadiens l'égalité des chances, un traitement équitable et un environnement exempt de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial et la situation familiale. Au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne* interdit toute forme de discrimination, y compris celle fondée sur le sexe. L'égalité homme-femme est également reconnue dans de nombreux autres instruments juridiques québécois comme la *Loi sur l'équité salariale*, la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* et la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*. Adopter une autre loi pour affirmer l'égalité entre hommes et femmes frise la redondance législative et pourrait même complexifier l'application juridique de cet important principe d'égalité en diluant l'autorité des textes législatifs déjà en place.

Nombre d'intervenants individuels et institutionnels, lors des nombreux débats publics concernant la démarche initialement intitulée « *Projet de charte des valeurs québécoises* », ont souligné que l'objectif de ce projet de loi semble relever davantage de considérations politiques partisans et

---

<sup>8</sup> Le Devoir, septembre 2013, <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/388618/une-neutralite-trompeuse>  
Radio Canada, septembre 2013, <http://www.radio-canada.ca/regions/saguenay-lac/2013/09/18/004-charte-gerard-bouchard.shtml>

<sup>9</sup> Refondation de la politique d'intégration : relevé de conclusions des groupes de travail, décembre 2013, <http://www.gouvernement.fr/presse/refondation-de-la-politique-d-integration-releve-de-conclusions>

électorales que d'une urgence à régler une problématique sociale réelle ou même potentielle. Multiculturalisme et nationalisme font rarement bon ménage et ce qui est proposé dans ce projet de loi concernant le port d'objets pouvant avoir une connotation religieuse semble traduire davantage un repliement culturel collectif qu'une volonté de « vivre ensemble » en tant que nation nourrie par divers flux d'immigration et par une diversité de races et de traditions culturelles et religieuses, y compris par des cultures autochtones établies bien avant l'immigration coloniale et dont une majorité de québécois peuvent se féliciter qu'elles n'aient pas adopté une charte de laïcité du même type dès le XVII<sup>e</sup> siècle. Les dispositions du projet de loi portant sur le port de signes religieux ont été dénoncées par de nombreuses personnalités du monde académique, corporatif et politique, toutes tendances politiques confondues, qui y voient l'instrumentalisation d'un non-problème d'ordre vestimentaire et culturel pour tenter d'en faire un symbole national d'affranchissement de jupes ecclésiastiques trop longtemps étouffantes. Après avoir brûlé le soutien-gorge, on sort les coiffes, fichus et mantilles des greniers, mais a-t-on le droit de les sortir aussi des valises de ceux qui y tiennent? Tête ou seins nus, une solide identité culturelle nationale ne se renforce pas en tentant de gommer celle des « autres », tout comme un prestige individuel durable ne s'acquiert pas en abaissant ceux qui lui font ombrage. Les « autres » sont ici ceux que l'on désigne tantôt comme « immigrants », « nouveaux arrivants », « communautés ethniques », « importés », « pas d'icite » et autres formules d'altérisation plus ou moins gracieuses réservées à ceux qui ne sont pas passés par le moule sociétal dominant ou sortis d'un pseudo bassin « eugénétique » faussement considéré comme « pure laine ».

Officiellement, l'objet du projet de loi n° 60 est d'affirmer les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et d'encadrer les demandes d'accommodement afférentes. Étant donné, comme il a été mentionné plus haut, que l'intention d'affirmer, par voie législative, une égalité de droit entre les femmes et les hommes déjà garantie par un arsenal législatif substantiel frise la redondance, cet aspect du projet de loi ne sera pas commenté davantage. Le sujet de la laïcité et de la neutralité religieuse de l'État méritent par contre qu'on s'y penche, en commençant par une interrogation sur ce qui pourrait éventuellement constituer un domaine « religieux » clairement distinct du domaine « culturel ». Sans une telle différenciation, comment espérer pouvoir séparer une « sphère politique » d'une « sphère religieuse » sans risquer de fracturer du même coup, la sphère culturelle et donc la société elle-même?

Cette difficulté est manifeste dans les notes explicatives précédant le texte du projet de loi n° 60 lorsqu'il est question de l'exclusion de la catégorie des signes religieux ostentatoires « *des éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son parcours historique* ». Première réaction à cette exclusion : un soupir de soulagement à l'idée que les Sainte Foy, Sainte Famille et autres toponymes religieusement ostentatoires de nos campagnes n'auront pas à être convertis en Citoyen ou Citoyenne XYZ ou OPQ. Même chose pour le répertoire aussi coloré que religieusement ostentatoire des « sacres » québécois : « être en beau fleur-de-lysé! » n'a vraiment pas le punch du joul vert et de ses synonymes catholiques romains!

Plus sérieusement, dans la revue de culture contemporaine *Études*, Gaston Piétri décrit ainsi le rapport fluide entre culture et religion, exprimant, du même coup, l'impossibilité de tracer entre elles une ligne claire, sauf lorsque l'on a affaire aux courants les plus fondamentalistes : « *Un double*

*phénomène se dessine depuis quelques décennies. Tantôt le religieux est à ce point identifié à une culture que, jusque dans le langage, on ne sait plus si des mots comme chrétien ou musulman, par exemple, définissent une croyance religieuse ou une identité culturelle. Tantôt des courants religieux, tels que le fondamentalisme islamique, mais aussi un certain fondamentalisme des “évangéliques”, se présentent comme si l’affirmation croyante se suffisait à elle-même, se déployant dans une déconnexion délibérée de toute appartenance culturelle »<sup>10</sup>. Autrement dit : si l’habit ne fait généralement pas le moine, il ne fait pas non plus le laïc.*

L’interdiction du port de signes dits « religieux ostentatoires » est une mesure arbitraire subjective et donc nécessairement discriminatoire dans la mesure où elle requiert le classement de certains objets comme marquant ostensiblement une appartenance religieuse alors qu’ils peuvent aussi être de simples accessoires vestimentaires relevant du patrimoine culturel spécifique de ceux qui les portent et des témoignages de leur parcours historique. Il est d’autant plus incohérent et discriminatoire de bannir de la sphère publique le port de tels objets que l’on impose par ailleurs comme éléments culturels collectifs des objets du même type et même beaucoup plus ostentatoires en les qualifiant d’éléments emblématiques. Si un crucifix sur un mur de l’Assemblée nationale peut être reconnu comme élément du patrimoine collectif québécois plutôt que comme signe religieux ostentatoire, en quoi un crucifix utilisé comme pendentif, un turban, une kippa et un hijab ne peuvent-ils pas l’être tout autant pour la personne qui les porte? À partir de quelles dimensions ou dans quel contexte ces accessoires vestimentaires perdent-ils leur qualité de signes d’appartenance culturelle pour devenir des signes religieux ostentatoires? Une nation qui se dit ouverte à l’immigration et dont l’avenir est assujéti à l’apport démographique et économique de l’immigration ne devrait-elle pas accepter que certains accessoires vestimentaires fassent aussi partie du patrimoine collectif et identitaire des immigrants qu’elle reçoit et les accepter comme tels en sachant bien qu’eux aussi évoluent au fil du temps?

Les interdits vestimentaires proposés n’auront pour effet que d’exacerber les sectarismes et les cloisonnements culturels au lieu de les atténuer dans une société qui souffre déjà chroniquement et profondément du cloisonnement historique de deux solitudes linguistiques. C’est de ponts et non de murs qu’une nation culturellement vibrante a besoin.

La ligne à tracer en matière de laïcité et d’accommodements ne relève pas du code vestimentaire mais de la distinction cruciale entre expression culturelle et prosélytisme religieux, ce dernier étant assurément à bannir de la fonction publique. Nul ne contestera que le prosélytisme peut être bien plus virulent et sournois lorsqu’il porte le veston cravate et le tailleur griffé que lorsqu’il porte la robe de bure ou le turban. C’est notamment le cas d’un prosélytisme laïcard activement antireligieux qui s’apparente davantage à un « talibanisme anticlérical » qu’à une neutralité religieuse. Charles Péguy appelait ces zélotes « les hussards noirs de la République »; leurs homologues, sous d’autres régimes, sont « les gardiens de la Révolution » et font l’objet d’une réprobation unanime chez ceux qui aiment revendiquer la « démocratie » au point de l’exporter à coups de canons et de missiles.

---

<sup>10</sup> Cultures et religions, les nouveaux enjeux, Gaston Piétri, décembre 2010, [http://www.revue-etudes.com/Religions/Cultures\\_et\\_religions\\_-\\_les\\_nouveaux\\_enjeux/7497/13368](http://www.revue-etudes.com/Religions/Cultures_et_religions_-_les_nouveaux_enjeux/7497/13368)

Une nuance importante doit donc être reconnue entre « port ostentatoire » et « signe ostentatoire ». On peut en effet porter de manière ostentatoire un signe qui, sans cette manière de le porter, passerait presque inaperçu. D'autre part, un objet peut, bien qu'il ne soit pas porté de manière ostentatoire, être jugé comme tel parce qu'il heurte une sensibilité ou un préjugé. L'exemple extrême de la swastika vient à l'esprit comme signe qui n'a pas à être porté de manière ostentatoire pour offenser presque unanimement la sensibilité commune. L'exemple des aliments allergènes vient aussi à l'esprit : par mesure de sécurité, bien des écoles interdisent aujourd'hui les ingrédients allergènes les plus courants dans les collations des élèves et, plus les types d'allergies se multiplient, plus les interdits alimentaires se répandent dans les écoles. N'est-ce pas aller un peu vite en besogne que d'appliquer ce même principe pour régler le « vivre ensemble » en évacuant de la sphère publique des éléments vestimentaires témoins d'une diversité de cultures en les interprétant comme des poisons sociaux au lieu de les utiliser comme instruments de connaissance et de reconnaissance? Le projet de loi n° 60 propose d'interdire le port d'un « *objet, tel un couvre-chef, un vêtement, un bijou ou une autre parure, marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse* »<sup>11</sup>. C'est l'objet qui est défini comme ostentatoire et automatiquement associé à un prosélytisme. Une telle caractérisation a été débattue en France et l'évolution de l'analyse juridique de cette question est clairement décrite dans la rétrospective qu'en fait le rapport Valade déjà cité plus haut. Dans un premier temps, le consensus fut que « *La laïcité n'apparaît plus comme un principe qui justifie l'interdiction de toute manifestation religieuse. L'enseignement est laïque, non parce qu'il interdit l'expression des différentes fois, mais au contraire parce qu'il les tolère toutes* ». Puis un glissement de lecture commence à se manifester. bien qu'encore contenu : « *Alors que la "circulaire Bayrou" du 20 septembre 1994 se réfère explicitement à des "signes religieux ostentatoires", c'est à dire par eux-mêmes, et non du fait d'un comportement, la jurisprudence a écarté, par la suite, ce glissement de la notion de "port ostentatoire" à celle de "signe ostentatoire". [...] Par la suite, le juge a rappelé que le foulard "ne saurait être regardé comme un signe présentant par nature un caractère ostentatoire ou revendicatif ou constituant, par son seul port, un acte de prosélytisme ou de pression". Des manifestations de tels signes doivent donc être acceptées tant qu'elles ne sont pas assimilables à du prosélytisme, ne résultent pas du fruit d'une pression subie en ce sens par les intéressées et ne se heurtent pas à des principes essentiels tels que la mixité des cours* »<sup>12</sup>.

Le Rapport Stasi (2003) et la *Loi sur les signes religieux dans les écoles publiques*(2004) balaient ces nuances et sonnent « la mort du signe » à l'école. En 2007, une décision du Conseil d'État français confirme qu'il entérine désormais l'assimilation du *signe*, et non plus celle du *port du signe*, à un prosélytisme : « *Si les élèves des écoles, collèges et lycées publics peuvent porter des signes religieux discrets, sont en revanche interdits, d'une part, les signes ou tenues, tels notamment un voile ou un foulard islamique, une kippa ou une grande croix, dont le port, par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, d'autre part, ceux dont le port ne manifeste ostensiblement une*

---

<sup>11</sup> Site Web du Secrétariat aux institutions démocratiques et à la participation citoyenne du gouvernement du Québec <http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/laicite-identite/charte-valeurs.htm>

<sup>12</sup> Rapport Valade au Sénat (no 219), 25 février 2004, <http://www.senat.fr/rap/I03-219/I03-2190.html>, déjà cité

*appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève »*<sup>13</sup>. La *Charte de la laïcité à l'école* adoptée en France en septembre 2013 couronne cette interprétation, et le projet de charte québécois propose de lui emboîter le pas. Raison de plus pour prendre au sérieux le bilan français de cette interprétation après 10 ans de pratique!

Les habitudes vestimentaires d'une population cosmopolite alimentent son chatolement culturel et son charme : immigrer au Québec ne devrait pas être synonyme de renoncer à son identité culturelle ou religieuse d'origine, assumer un service public ne doit pas davantage passer par un blanchissement culturel. Les mesures vestimentaires restrictives proposées au nom de la laïcité rappellent la prise d'habit de ceux qui entraient autrefois dans les ordres. Interdire un foulard ou l'imposer sont des mesures identiques du point de vue du respect de la liberté de conscience individuelle. Si les décideurs de la mode faisaient en sorte que le foulard de type hijab devienne objet de mode, comme ce fut le cas pour le keffieh palestinien<sup>14</sup>, la croisade de « libération » de la « pauvre femme voilée » qui a fait l'objet de tant de propos condescendants, voire injurieux, de la part de ses consœurs « libérées »<sup>15</sup>, depuis que le débat sur cette charte a été lancé, prendrait une tournure fort différente. On remarquera, en particulier, que l'essentiel de la polémique actuelle porte sur le port du « hijab » qui se voit presque toujours désigné sous le nom de « voile islamique » alors qu'il s'apparente davantage à une coiffe qu'à un voile. Aucun interdit n'a été nécessaire pour que la femme québécoise abandonne le port du chapeau, du foulard ou de la mantille dans la sphère publique ou privée, n'est-ce pas faire preuve d'une certaine condescendance que de ne pas laisser des femmes d'autres bassins culturels choisir ou non de porter un couvre-chef? Il serait donc souhaitable que cesse la confusion malsaine entretenue par l'utilisation du terme « voile islamique » lorsque l'on parle du « foulard ».

La question du visage à découvert est une tout autre affaire où ce n'est plus le caractère religieux ostentatoire du voile qui est en cause mais l'exigence démocratique et parfois sécuritaire que la totalité des rapports interpersonnels et professionnels de la sphère publique se déroulent à visage découvert. Si l'expression « port du voile » s'applique, c'est plutôt au sujet de projets de loi et autres chartes de valeurs dont certaines motivations semblent très loin du visage politique « à découvert ».

## Une laïcité revancharde et antireligieuse qui porte le voile

Étant donné que le titre du projet de loi n° 60 différencie explicitement les valeurs de « laïcité » des valeurs de « neutralité religieuse de l'État », on peut se demander quelle différence ses auteurs ont voulu exprimer. Selon une définition du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL), la laïcité constitue un « *principe de séparation dans l'État de la société civile et de la société religieuse* » et caractérise « *des institutions, publiques ou privées, qui, selon ce principe, sont indépendantes du*

---

<sup>13</sup> Conseil d'État, N° 285394, Publié au recueil Lebon, 5 décembre 2007  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000018007888>

<sup>14</sup> Le keffieh à la mode, 2008, <http://www.eteignezvotreordinateur.com/le-keffieh-a-la-mode/>

<sup>15</sup> « C'est des folles ça! », Denise Filiatrault, TVA Nouvelles, 2013,  
<http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/national/archives/2013/10/20131015-142642.html>

*clergé et des Églises » en affirmant une « impartialité, neutralité de l'État à l'égard des Églises et de toute confession religieuse »<sup>16</sup>.*

Dans le cadre des rapports généralement complexes entre le religieux et le politique, la laïcité est une valeur fondamentale pour tout État qui entend défendre son autonomie par rapport à quelque confession que ce soit et laisser chacun décider de sa propre appartenance à tel ou tel culte. Différencier « laïcité » ET « neutralité religieuse » semble indiquer que la laïcité dont on parle n'est pas une neutralité religieuse. Si c'est le cas, la laïcité bien comprise confère à l'État la responsabilité de protéger la diversité religieuse et non le droit de combattre le sentiment religieux.

Jean Baubérot, professeur honoraire de la chaire histoire et sociologie de la laïcité à l'École pratique des hautes études, interviewé à l'occasion de la publication de son livre *La laïcité falsifiée* (Éditions La Découverte), affirme à ce sujet : « Depuis 1989, la tendance est de réduire la laïcité à la visibilité de la religion dans l'espace public et à une neutralité qui ne s'applique plus seulement à l'État mais aussi aux individus, ou en tout cas à certains d'entre eux. Évidemment, tout ceci est lié à l'augmentation des flux migratoires et aux craintes que cela inspire, ainsi qu'au fait que l'islam soit devenu la deuxième religion de la métropole. Le problème, c'est qu'on hypertrophie désormais la neutralité de l'espace public et qu'on interprète autrement la loi de 1905 en limitant la liberté de conscience. On l'a vu lors d'une dernière décision du tribunal administratif sur des femmes faisant de l'accompagnant scolaire et qui portaient le foulard, indiquant qu'il n'y avait pas [dans l'interdiction qui leur était faite de porter le voile] d'atteinte "excessive" à la liberté de conscience. Cela constitue un glissement très net par rapport à la loi de 1905 qui dit que la République "assure" la liberté de conscience des citoyens. Plus grave encore, on a quitté cette égalité devant la loi de manière structurelle en demandant au Haut Conseil à l'Intégration (HCI) de faire des propositions en matière de laïcité, ce qui signifie symboliquement que la laïcité s'applique d'abord aux immigrés et descendants d'immigrés, et pas à tous les citoyens ». Baubérot de poursuivre : « La laïcité, et ce jusqu'à aujourd'hui, est censée permettre de vivre, dans la paix sociale, des rapports différents à la sécularisation selon qu'on soit proche ou distancié de la religion dans son cœur doctrinal, rituel, etc. La laïcité n'a donc pas à imposer aux gens de se séculariser car cela devient une atteinte à leur liberté de conscience. Or, actuellement, on confond laïcité et sécularisation, et le Haut Conseil à l'Intégration le revendique d'ailleurs fièrement puisqu'il déclare que "dans une société sécularisée il n'est pas possible de faire ceci ou cela". Cela est totalement anormal, ce n'est plus de la laïcité mais quelque chose qui comporte des éléments d'un athéisme d'État. On veut donc forcer certaines populations à se séculariser, ce qui d'une part est totalement inefficace puisque l'histoire montre que chaque fois qu'on a voulu porter atteinte à la liberté de religion on a produit des raidissements chez les gens, et d'autre part cela est une mécompréhension totale de l'intention de laïcité, et va même à l'encontre de la loi de 1905 »<sup>17</sup>.

Quand un titulaire de la chaire histoire et sociologie de la laïcité à l'École pratique des hautes études affirme que « l'histoire montre que chaque fois qu'on a voulu porter atteinte à la liberté de

---

<sup>16</sup> CNRTL (consulté en décembre 2013) <http://www.cnrtl.fr/definition/laïcité>

<sup>17</sup> Le Monde des Religions, 30 janvier 2012, Matthieu Mégevand reçoit Jean Baubérot [http://www.lemondedesreligions.fr/entretiens/la-laicite-en-france-un-atheisme-d-etat-30-01-2012-2207\\_111.php](http://www.lemondedesreligions.fr/entretiens/la-laicite-en-france-un-atheisme-d-etat-30-01-2012-2207_111.php)

*religion on a produit des raidissements chez les gens, et d'autre part cela est une mécompréhension totale de l'intention de laïcité »* et que l'on a sous les yeux l'exemple de la résilience du sentiment religieux durant des décennies de persécution en Union Soviétique et ailleurs sous des régimes d'athéisme d'État, peut-on sérieusement croire qu'une interdiction du port de signes religieux n'aura pas un effet de raidissement des positions et de « balkanisation » culturelle de la société, en contradiction directe avec l'intention professée de « bien vivre ensemble »? Si Janus pose déjà problème avec ses deux visages, que dire si ses quatre yeux sont aussi fermés!

La conception de la laïcité qui s'affirme comme fin première des dispositions du projet de loi n° 60, tout comme celle qui transpire dans les propos de certains de ses plus zélés défenseurs, traduit un revanchisme antireligieux viscéral qui en fait l'équivalent d'un sectarisme, voire d'un intégrisme, et constitue donc un prosélytisme miroir de celui qu'il prétend vouloir neutraliser. On aurait alors raison d'insister explicitement sur la neutralité religieuse de l'État dans le titre de la charte proposée, mais peut-on du même coup entériner une conception de la laïcité qui contredit cette neutralité? L'Encyclopédie Larousse résume ainsi les guerres idéologiques d'où a émergé la version militante et anticléricale de la laïcité en France, et évoque les blessures profondes qui en ont résulté : « *Lors de la consolidation de la IIIe République, les Français se sont profondément divisés : d'un côté, les catholiques, qui jugeaient l'Église spoliée et les "droits de Dieu" bafoués par les lois de la séparation; de l'autre, les républicains – et parmi eux les protestants et les israélites –, qui saluaient l'officialisation de la liberté de conscience et de la neutralité de la société en matière religieuse, en attendant de passer, face aux anathèmes de l'Église et de la droite antidreyfusarde, au laïcisme militant et à l'anticléricisme. Ce fut alors comme une guerre entre deux France, qui ne se réveilla ensuite que de manière épisodique, mais comme en ravivant des blessures profondes* ». Le texte continue : « *Au cours du XXe siècle, les Républiques successives en sont venues à prendre en compte les apports communautaires, éducatifs et culturels de la religion, tandis que, pour sa part, le catholicisme français comprenait les avantages spirituels qu'il pouvait tirer du régime d'une laïcité entendue comme respect d'autrui. Le deuxième concile du Vatican devait, d'ailleurs, se prononcer solennellement en faveur de la liberté et des droits de la conscience individuelle ainsi qu'en faveur d'une conception des rapports entre l'Église et les États souverains toute différente de celle sur laquelle reposaient les anciens concordats* »<sup>18</sup>.

Si un anticléricisme mordant qui mêle allègrement anti-religiosité et règlement de comptes s'explique historiquement comme une sorte de syndrome de stress post-traumatique répandu chez une ou deux générations de survivants de plusieurs siècles de tutelle ecclésiastique, les élites politiques et intellectuelles peuvent-elles se permettre d'y succomber sans trahir leur rôle d'agents de cohésion sociale et de neutralité religieuse de l'État? Soumettre le processus réflexif et décisionnel relatif à l'adoption d'une charte de laïcité à l'influence d'une conception viscéralement antireligieuse de la laïcité fait injure au principe d'intelligence et d'intégrité qu'on aimerait voir respectés.

---

<sup>18</sup> Larousse en ligne, Laïcité, <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/laïcité/64364>

## Une islamophobie qui porte le voile

La seule valeur qui semble devoir survivre au blanchiment culturel imposé par le biais d'une censure vestimentaire dans la fonction publique québécoise est rigoureusement le contraire de ce que l'on dit souhaiter : qui sème l'intolérance récolte la division. Est-il utile de rappeler que la xénophobie n'est pas une hostilité fondamentale envers l'étranger? Elle n'est qu'une « phobie », c'est-à-dire une peur irrationnelle. Animosité, haine et racisme n'en sont que des masques. Le besoin de neutraliser les signes extérieurs d'étrangeté prend souvent racine dans la peur d'une acculturation, non pas celle de l'étranger que l'on préférerait secrètement voir renoncer à sa culture et à sa religion, mais celle de celui auquel l'étranger fait peur. Peut-on vraiment imposer à l'immigrant de se rendre culturellement incolore, inodore et sans saveur pour pouvoir servir ses nouveaux concitoyens et lui demander de ne porter les signes vestimentaires de son étrangeté que sur les scènes publiques où l'on applaudit ses prestations folkloriques colorées? La même remarque s'applique, incidemment, aux rapports de la culture dominante avec des populations autochtones reléguées par la colonisation au statut de populations étrangères sur leurs propres terres ancestrales!

Tenter d'assouvir un besoin identitaire national dans une société exposée à des courants migratoires planétaires en prenant des mesures inspirées par la peur de l'étranger est une approche vouée à l'échec. Dans le sillage du 11 septembre 2001, l'islamophobie semble en passe d'éclipser l'antisémitisme comme préjugé social dominant en Occident<sup>19</sup>. Anne Chemin, dans un article du journal *Le Monde* intitulé « *Les nouveaux habits du racisme* », affirme que, « *depuis 2009, l'indice d'ouverture mis au point par le chercheur Vincent Tiberj n'a cessé de chuter : la tolérance envers les juifs ou les Noirs continue à progresser mais une énorme crispation anti-islam se fait sentir. L'indice de tolérance ne baisse de manière significative que pour deux minorités : les musulmans et les Maghrébins, constate Vincent Tiberj. Si on compare notre époque à celle de l'avant-guerre, on pourrait dire qu'aujourd'hui le musulman, suivi de près par le Maghrébin, a remplacé le juif dans les représentations et la construction d'un bouc émissaire* »<sup>20</sup>.

Dans leur ouvrage intitulé « *Islamophobie, comment les élites françaises fabriquent le "problème musulman"* », les sociologues Abdellali Hajjat et Marwan Mohammed présentent un bilan critique des recherches menées en France et à l'étranger sur ce phénomène. Faisant le point sur les débats autour du concept d'islamophobie, ils offrent une description rigoureuse des discours et actes islamophobes, en les inscrivant dans l'histoire longue du racisme colonial et dans leur articulation avec l'antisémitisme. En insistant sur l'importance des stratégies des acteurs, les auteurs décortiquent le processus d'altérisation des « musulmans » qui, expliquant la réalité sociale par le facteur religieux, se diffuse dans les médias et

---

<sup>19</sup> L'esprit du temps ou l'islamophobie radicale, Guillaume de Rouville, Agora Vox, 2012, <http://www.agoravox.fr/actualites/societe/article/l-esprit-du-temps-ou-l-122673>

<sup>20</sup> Les nouveaux habits du racisme, Anne Chemin, 2013 [http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/12/12/les-nouveaux-habits-du-racisme\\_4333530\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/12/12/les-nouveaux-habits-du-racisme_4333530_3224.html)

ailleurs. Ils analysent enfin la réception du discours islamophobe par les musulmans et les formes de contestation de l'islamophobie par l'action collective et la mobilisation du droit antidiscrimination »<sup>21</sup>.

Dans une interview donnée au journal Le Monde, les deux auteurs déclarent notamment : « Pour nous, l'islamophobie, ce ne sont pas seulement des actes de discrimination, mais un phénomène social global, qui consiste à réduire "l'autre" à son appartenance religieuse présumée ou réelle. Elle repose donc à la fois sur une idéologie, des préjugés et des actes. En cela, elle va au-delà d'un simple racisme, mais découle d'un "problème musulman", construit, de manière non concertée, par différents acteurs »<sup>22</sup>. Selon leur analyse, l'intensité actuelle du phénomène islamophobe s'explique par une convergence de plusieurs logiques, opérant de manière séparée ou cumulative : « [...] anti-religion, lutte contre l'islamisme (religion dangereuse), anti-sexisme (religion opprimant les femmes), racisme de classe (religion du pauvre) ou un racisme tout court (religion de l'étranger) [...] Il n'y a plus de pluralité identitaire chez un individu : l'islam écrase tout. [...] Aujourd'hui il est évident que dans le regard de certains, un lien est fait entre les récents événements de Nairobi et ma voisine qui porte le foulard : c'est cela le noyau de l'islamophobie. La partie la plus marginale parle pour le tout ».

Pour ce qui est du projet de loi n° 60 et de son interdiction du port de signes religieux ostentatoires, l'honnêteté intellectuelle dicte de reconnaître que s'il n'était du voile et du foulard islamiques, ce projet de loi n'existerait pas. L'islamophobie et le laïcisme antireligieux prosélyte dont il a été question plus haut semblent avoir coalescé en une synergie opportuniste qui nourrit peut-être l'illusion de pouvoir régler une fois pour toutes ses comptes avec les mollahs misogynes et les prêtres ou religieux pédophiles en exorcisant tout signe religieux apparaissant dans la sphère publique. « Doucement », lance aujourd'hui la panoplie d'experts de tous horizons constitués en groupes de travail sur la refondation de la politique d'intégration en France : tout indique, dans leurs travaux, que la gestion du vivre ensemble par interdits rigides renforce la discrimination que l'on prétend combattre et met à mal tout projet de société. Peut-on se permettre de faire comme si on ne les avait pas entendus?

## Conclusion

Au moment où la planète tout entière vient de rendre hommage à Nelson Mandela pour avoir démontré que l'ouverture à la différence de race et de culture est non seulement possible et ne constitue en rien un renoncement à sa propre identité mais, bien au contraire, renforce cette identité, une charte sanctionnant un cloisonnement culturel via un bannissement vestimentaire simpliste propose d'engager la société québécoise à contre-courant de l'évolution souhaitable de l'humanité vers un village global multiculturel. C'est pour tenter d'éviter une telle régression que j'ai tenu à soumettre respectueusement ce mémoire à la Commission des institutions qui tiendra en janvier 2014 (mois de Janus!) des auditions publiques au sujet du projet de loi n° 60, intitulé « *Charte affirmant les valeurs de*

---

<sup>21</sup> Islamophobie, Abdellali Hajjat et Marwan Mohammed, La Découverte, 2013  
<http://www.editionsladecouverte.fr/catalogue/index-Islamophobie-9782707176806.html>

<sup>22</sup> Propos recueillis par Stéphanie Le Bars, 27-9-2013,  
[http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/09/27/l-islamophobie-va-au-dela-d-un-simple-racisme\\_3485814\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/09/27/l-islamophobie-va-au-dela-d-un-simple-racisme_3485814_3224.html)

*laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement ».*

Les dispositions du projet de charte portant sur le port d'objets susceptibles d'être interprétés comme des signes d'appartenance religieuse sont identiques à celles qu'une impressionnante panoplie d'experts crédibles vient de dénoncer comme mesures d'instrumentalisation politique d'une fausse problématique. Je joins ma voix à celle de tous ceux qui demandent ou souhaitent la suppression de ces dispositions. Métaphoriquement, ce projet a un caractère janussien à plus d'un titre : il est scientifiquement prouvé que les interdits du port de signes religieux au nom du « vivre ensemble » ont un effet discriminatoire et renforcent les cloisonnements sociaux en prétendant les réduire; il faut aussi admettre que la formule « bien vivre ensemble » prend un aspect très relatif lorsqu'elle est récupérée par un parti politique dont le premier objectif est de sortir le Québec de la Confédération canadienne. Qui plus est, la forme de laïcité qui s'exprime dans les coulisses et jusque dans la salle des machines de ce projet de loi contrevient à la neutralité souhaitable de l'État face aux options religieuses et au respect de la liberté de conscience des citoyens d'un État démocratique. Elle n'est pas une neutralité lorsqu'elle est imprégnée de revanchisme par rapport à des siècles de concubinage entre pouvoir religieux et pouvoir politique et qu'elle fait miroir à la montée de la droite religieuse aux États-Unis et dans le monde occidental en général. Les mesures d'interdit vestimentaire proposées ont beaucoup en commun avec les mesures qu'imposait autrefois un clergé patriarcal infantilisant dont on espère peut-être ainsi éponger les traces. Que l'agressé devienne à son tour l'agresseur est une réalité courante et compréhensible, mais ce retour de balancier n'est pas pour autant tolérable au niveau des structures de gouvernance d'une société qui se veut tolérante, ouverte sur le monde, pluriculturelle et progressiste.

Gouverner, c'est, dit-on, prévoir. Toute tentative d'affirmation identitaire nationale fondée sur un monolithisme culturel et un isolationnisme idéologique est vouée à l'échec dans un monde où l'homme est de plus en plus confronté à l'interdépendance des races et des cultures, ainsi qu'à la mouvance incessante de modèles d'agencement social et culturel variés. Je souhaite donc, respectueusement, que la sagesse prévale et que ce projet de loi (ou tout au moins les dispositions concernant le port de signes dits « religieux ostentatoires ») soit relégué aux « archives des mauvaises idées » pour le plus grand bien de l'évolution culturelle de la nation québécoise.

**Daniel Laguitton**

Sutton Qc 11/12/13

**\* Présentation de l'auteur**

Originaire de Bretagne, j'y ai complété des études universitaires en sciences physiques incluant un diplôme d'ingénieur chimiste et un doctorat du 3e cycle (Université de Rennes). Arrivé au Canada en 1969, j'y ai obtenu un doctorat en sciences à l'université Laval, à Québec (1974), avant d'effectuer un stage postdoctoral au laboratoire de recherche de la société IBM à San Jose (Californie). Ont suivi : un tour du monde par le chemin des écoliers et une carrière dans la recherche scientifique au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Ottawa). Depuis que j'ai mis fin à cette carrière du cerveau gauche au mitan (statistique) de ma vie, j'explore les chemins moins fréquentés du développement du potentiel humain et la participation citoyenne aux grands débats de notre époque, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de l'interdépendance de la triade Écologie, Économie, Société dans tous les aspects de l'activité humaine. Copropriétaire d'un petit commerce de détail d'alimentation biologique qui dessert Sutton depuis plus de 40 ans, je suis également membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes du Québec (OTTIAQ).

## Annexe : Extraits des conclusions des groupes de travail sur la refondation de la politique française d'intégration des immigrants

Le 13 décembre 2013, les conclusions des cinq groupes de travail mandatés par le gouvernement français pour recueillir des données scientifiques probantes permettant d'orienter la refondation de la politique française d'intégration des immigrants ont été rendues publiques. Quelques citations extraites de ces conclusions semblent assez pertinentes pour être reproduites ici et étayer ce mémoire soumis à la Commission des institutions à l'occasion des auditions publiques concernant le projet de loi n° 60 intitulé « *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement* ». Elles ne constituent qu'une fraction minime des cinq rapports déposés. Le lecteur est renvoyé aux textes complets accessibles sur le Web<sup>23</sup>. Les titres officiels des rapports des cinq groupes de travail (GT) illustrent l'ampleur de la portée des études effectuées : *Faire société commune dans une société diverse* (Ahmed Boubeker et Olivier Noël); *Refondation de la politique d'intégration Groupe de travail « Connaissance – reconnaissance »* (Chantal Lamarre, et Murielle Maffessoli); *Vers une politique française de l'égalité* (Fabrice Dhume et Khalid Hamdani); *Refonder la politique d'intégration Rapport du groupe Protection sociale* (Bénédicte Madelin et Dominique Gential); *L'habitat, facteur d'intégration* (Chaynesse Khirouni et Chantal Talland).

Presque à l'unisson, ces cinq groupes d'experts concluent que le problème central affectant le rapport entre la population française que l'on qualifie parfois « de souche » et la population française d'origine immigrante (incluant plusieurs générations de résidents français descendants d'immigrants) est la prévalence d'une discrimination patente ou latente à presque tous les niveaux de la société et des politiques en place. Certaines des conclusions présentées portent directement sur la question du port du foulard islamique dans les écoles. Pour le lecteur pressé, en voici quelques-unes tirées du rapport *Vers une politique française de l'égalité* (Fabrice Dhume et Khalid Hamdani, GT Mobilités sociales) et qui figurent aussi dans les extraits présentés ci-après où, toujours pour le lecteur pressé, certains passages qui étayent l'argumentaire de ce mémoire ont été surlignés en jaune : « *Entre 1989 et 2004, donc, l'entreprise politique intégrationniste a su imposer une inversion de l'interprétation de la "laïcité", justifiée par une logique de soupçon à l'égard de l'islam* ». « *La laïcité est sans arrêt présentée comme une valeur, ce qu'elle n'est pas. Elle est par ailleurs posée comme une norme primordiale et systématique de l'école publique, ce qui ne correspond pas à la réalité de l'histoire : les discours politiques surévaluent souvent le laïcisme des « hussards de la République », en oubliant les tolérances pratiques et les compromis avec les « petites patries »* ».

Le groupe de travail *Mobilités sociales* recommande explicitement « *La suppression des dispositions légales et réglementaires scolaires discriminatoires, concernant notamment le "voile", conformément au sens des dispositions internationales ratifiées par la France (Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, article 18 notamment) : il s'agit particulièrement de la loi du 15*

---

<sup>23</sup> Refondation de la politique d'intégration : relevé de conclusions des groupes de travail, décembre 2013, <http://www.gouvernement.fr/presse/refondation-de-la-politique-d-integration-releve-de-conclusions>

*mars 2004 créant l'article L.141-5 du Code de l'éducation, et des dispositions de la circulaire de rentrée n° 2012-056 du 27-3-2012 concernant l'accompagnement aux sorties scolaires. Ces réglementations, outre de comporter elles-mêmes de manière implicite une logique discriminatoire, qui joue au final sur la perte de confiance dans l'institution scolaire, servent de justification pour une extension des pratiques discriminatoires dans de nombreux secteurs (entreprises, universités et centres de formation, cantines scolaires, structures de la petite enfance, services publics...) »*

Ces conclusions devraient interpeller les auteurs du projet de loi n° 60 au Québec.

### **Extraits des conclusions du Groupe de travail « Connaissance – Reconnaissance »**<sup>24</sup>

*« Ce qui est certain, c'est que l'enjeu est celui d'une reconnaissance de la singularité des uns et des autres en considérant que chacun à sa place et doit être pris en compte dans une logique d'égalité. [...] Il est nécessaire de se doter d'un « projet de société », un projet politique, qui ait une dimension inclusive pour l'ensemble de ceux qui sont amenés à y participer quelles que soient leur origine et leur histoire. [...] Le recours à la notion d'identité nationale présente le risque de faire appel à une idée de la nation d'ordre existentialiste. La tentation est forte de se référer à une nation ayant des caractéristiques que toute personne désireuse d'en faire partie se voit contrainte d'accepter sans conditions. Elle relève aussi d'une dimension « défensive ».*

Concernant la gestion de la diversité culturelle et religieuse dans l'intérêt du vivre-ensemble, on y recommande aussi de « ... favoriser le dialogue interreligieux et revisiter certaines préconisations de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République [Commission Stasi] lié notamment à la reconnaissance de la diversité des appartenances religieuses et des fêtes qui y sont associées. Organiser des journées portes ouvertes dans les lieux de culte de toutes les religions ».

En matière d'apprentissage des langues, ce rapport précise que « La reconnaissance des langues, de toutes les langues, constitue un enjeu de reconnaissance des personnes. Encore faut-il que ces langues soient reconnues de manière identique. Considérer le multilinguisme comme un atout pour le développement de l'enfant, comme une compétence [...] et, par ailleurs, rejeter la pratique de la langue maternelle, de socialisation pour d'autres jeunes (pratique de la langue arabe, turque...) constitue un déni d'égalité au pire, et une méconnaissance des processus cognitifs à minima. Les linguistes mettent en avant la pertinence de parler plusieurs langues de manière simultanée comme un enjeu de développement des compétences linguistiques mais aussi intellectuelles ».

Ce rapport sur le thème Connaissance – Reconnaissance conclut en proposant comme défi une citation d'Amin Maalouf, de « ... faire en sorte que personne ne se sente exclu de la civilisation commune qui est en train de naître, que chacun puisse y retrouver sa langue identitaire, et certains symboles de sa culture propre, que chacun, là encore, puisse s'identifier, ne serait-ce qu'un peu, à ce qu'il voit émerger dans le monde qui l'entoure, au lieu de chercher refuge dans un passé idéalisé. Parallèlement, chacun devrait pouvoir inclure dans ce qu'il estime être son identité, une composante nouvelle, appelée à

---

<sup>24</sup> Refondation de la politique d'Intégration – GT 'Connaissance – Reconnaissance'  
<http://www.gouvernement.fr/presse/refondation-de-la-politique-d-integration-releve-de-conclusions>

*prendre de plus en plus d'importance au cours du nouveau siècle, du nouveau millénaire: le sentiment d'appartenir aussi à l'aventure humaine ».*

On voit mal comment une intention sincère de bien vivre ensemble dans la diversité peut s'appuyer sur une interdiction du port de signes emblématiques de cette riche diversité.

### **Extraits des conclusions du Groupe de travail « Mobilités sociales »<sup>25</sup>**

*Dès ses premières lignes, le rapport de ce groupe de travail commence par déplorer « qu'au moment même où le groupe a travaillé, dans une logique coopérative attentive à la pluralité interne des points de vue et des désaccords, nous avons assisté à de nouveaux et malheureux épisodes d'une stratégie politico-électorale qui instrumentalise sans cesse les questions ici travaillées ».*

*Le mot « intégration » est qualifié de synonyme « d'une mésestante, qui commence par ceci : il n'y a en réalité jamais eu en France de politique d'intégration; mais le mot a cependant été épuisé en servant de faire valoir à une politique d'assimilation. Pour ces raisons, ce terme est aujourd'hui impropre à représenter une volonté forte des pouvoirs publics, de renouvellement des cadres de la politique et de l'action publiques concernant la manière d'appréhender la pluralité de la société française et d'agir sur ses lignes de clivage pour développer du "vivre ensemble" [...] En effet, cette notion politique adresse, malgré ses dénégations, un message très explicite d'assimilation : on conditionne l'accès à la citoyenneté à une adaptation préalable des populations, en même temps que l'on vise les défauts supposés de ces populations, vues comme toujours-étrangères et donc sans cesse à "intégrer". En pratique, l'injonction d'"intégration" n'a pas de fin et les personnes et les groupes qui en sont la cible font chaque jour l'expérience d'une précarité de leur condition politique : ils ne sont jamais vraiment considérés comme légitimement et normalement français, et ils sont sans arrêt exposés au risque d'être soupçonnés de n'être "pas intégrables", d'"infidélité à la Nation", de "communautarisme", etc.. [...] Même si ce n'est pas nécessairement la volonté de ceux et celles qui la portent, le message assimilationniste que recèle la politique d'"intégration" est perçu avec beaucoup d'acuité (et souvent de violence) par celles et ceux qui en sont la cible : les personnes que l'on renvoie sans cesse à être "issues de l'immigration". Nul doute que ceux et celles qui ne sont pas les cibles de ce discours, mais qui se sentent au contraire du "bon côté" de l'intégration (ceux qui ne se posent pas la question parce qu'ils se sentent "naturellement" français, ou les descendants d'immigrations antérieures qui une fois "naturalisés" français ont oublié le sort alors réservé à leurs ancêtres...), ne voient pas la violence que provoque ce message, ne mesurent pas ses effets (si ce n'est son caractère) pervers.[...] On ne peut oublier que les enjeux de reconnaissance identitaire sont constitutifs des droits humains et des besoins sociaux fondamentaux. Prenant acte de cette situation, l'enjeu est dès lors de rendre possible l'identification à une communauté politique plurielle, c'est-à-dire une communauté concrètement caractérisée par des identités diverses et hétérogènes - que ce soit en raison d'une histoire faite d'immigration, de colonisation, ou tout simplement et plus généralement de la pluralité des identités sociales et politiques et des croyances morales qui traversent la société – mais néanmoins capable de s'identifier positivement à un "Nous". Ce que nous nommerons un Nous inclusif et solidaire ».*

---

<sup>25</sup> Refondation de la politique d'intégration : relevé de conclusions des groupes de travail, décembre 2013, <http://www.gouvernement.fr/presse/refondation-de-la-politique-d-integration-releve-de-conclusions>

Vient ensuite un constat qui ne fera sans doute pas recette dans les milieux nationalistes au Québec même si le fait qu'il soit soulevé en France ne le rend que plus pertinent : « *Si, dans l'histoire, la logique nationale a été un moteur du sentiment de communauté, aujourd'hui, dans un contexte où notre société est inévitablement plurielle et multiple, la réponse nationale est non seulement insuffisante, mais pour une part elle nous empêche plus qu'elle ne nous aide à solutionner le problème.* En tous les cas, la croyance, très ancrée et fortement défendue, dans le fait que le registre national peut solutionner les défis de l'époque est aujourd'hui clairement un obstacle à la résolution du problème qui est le nôtre. On le voit sur divers plans, de la construction européenne à la définition de l'identité commune. Car, sauf à chercher à "purifier" et hiérarchiser les appartenances - de sinistre mémoire, mais cela se rejoue sous d'autres formes aujourd'hui -, le défi est bien d'inventer et de réaliser une identification collective à une communauté qui s'accepte et se reconnaît comme étant plurielle ».

Identifiant quelques principes sur lesquels ancrer un nouveau vivre-ensemble, ce groupe de travail énumère les points suivants : « *Les droits de l'homme (et de la femme et de la citoyenne) ainsi que les droits de l'enfant, peuvent constituer cette base morale d'accord politique minimal pour reformuler une manière de faire société ici et maintenant. [...] Par ailleurs, le concept de laïcité est également précieux pour fonder une politique publique, car, en définissant un cadre à la fois strict mais ouvert, il permet d'organiser la coexistence paisible de différences morales dans la société, tout en conservant la coopération sociale. Cela suppose par contre que ce concept ne soit pas instrumentalisé et « falsifié » comme ces « laïcité positive » « restrictive » récemment brandies pour s'opposer aux pratiques qui « nous » gênent ou justifier la prééminence de certaines religions sur d'autres.[...] N'en déplaise à certain(e)s, le sens de la laïcité est de protéger a priori la liberté de croyance et d'autoriser la manifestation publique comme privée de son appartenance religieuse, dans la mesure où cela ne trouble par l'ordre public. [...] Concernant particulièrement l'éducation, le travail de reformulation fait par exemple par la Ligue de l'enseignement est un support important et conséquent. La Ligue rappelle qu'« historiquement outil privilégié de l'émancipation, la laïcité devient [pour de nouveaux acteurs utilisant opportunément le discours laïc] instrument de rejet et de ségrégation sociale de certaines catégories de la population, transformées en boucs émissaires pour masquer les difficultés sociales ». Face à ce détournement qui a pour principale cible l'islam, « la seule issue positive est de sortir du "eux" et "nous", de moins parler des musulmans mais de parler plus avec des musulmans et de leur faire la place qui leur est due. [...] Seule une laïcité ouverte et réflexive peut avoir la souplesse dont nous avons aujourd'hui besoin. « Il faut courageusement, écrit encore la Ligue, faire l'examen critique des prétentions hégémoniques d'une culture dont l'universalité proclamée cache souvent des tentations uniformisantes et permettre une meilleure appropriation par tous les citoyens des bases historiques, juridiques et philosophiques qui fondent la laïcité française ». A l'école, cela ne peut se solder dans l'affichage scolaire d'un discours de la « laïcité » qui raisonne comme une norme comportementale ».*

Au sujet de la question des signes religieux, le rapport du groupe de travail « Mobilités sociales » est encore plus direct : « *L'institution scolaire, de par sa fonction idéologique pour l'État, a été très largement investie par ces polémiques sur les "violences à l'école" ou le "foulard islamique". Cette dernière a été construite médiatiquement depuis 1989, à partir de quelques conflits dans des écoles et collèges d'Épinal et de Creil. Sa trajectoire est celle de la transmutation de conflits locaux en affaire*

d'État. Les cas singuliers qui initient cette série de conflits à répétition ont en effet été immédiatement sur-interprétés et investis d'un combat idéologique, au détriment d'une analyse des dimensions locales du conflit [...] Par étapes successives – 1989 (premières exclusions), 1990 (premières grèves d'enseignants), 1994 (première circulaire ministérielle), jusqu'à 2003-2004 (commission Stasi puis loi) -, on assiste à une longue entreprise politique d'instrumentalisation et de déviation du thème de la laïcité. Cela aboutira à l'idée d'un impératif arbitrage national par la loi, alors qu'au départ la réponse politique avait été de favoriser des compromis locaux. En effet, au départ, la jurisprudence du Conseil d'État pose que la laïcité n'implique en aucun cas de limiter la liberté pour les élèves de manifester dans l'établissement scolaire leurs convictions religieuses du moment que cela se fait dans le respect d'autrui, des règles usuelles de l'école, et que cela ne constitue pas un trouble à l'ordre public. Entre 1989 et 2004, donc, l'entreprise politique intégrationniste a su imposer une inversion de l'interprétation de la "laïcité", justifiée par une logique de soupçon à l'égard de l'islam ».

Dans la même ligne de pensée au sujet de l'effet pervers d'une certaine conception de la laïcité, le rapport identifie comme dynamique majeure des années 2000 « la polémique relative à la laïcité, avec pour cible principale le statut de l'islam : c'est la question du "voile" et ses divers avatars ou prolongements (menu des cantines scolaires, "voile intégral",...), etc. Le ministre de l'Éducation nationale, Luc Chatel, annonce puis publie dans la circulaire de rentrée 2012, une interdiction aux mères d'élèves de porter le voile pour accompagner leurs enfants dans les sorties scolaires. Cette polémique trouve des échos également dans le monde du travail sous le thème de "la religion dans l'entreprise". Divers observateurs ont noté qu'elle a des effets concrets en termes de libération de la parole raciste. Cette cristallisation conduit à renforcer l'altérisation et à dramatiser tout particulièrement le statut de l'islam, en le construisant en "obstacle à l'intégration" - alors que tous les travaux scientifiques sur le rapport des musulmans à la société française invalident cette analyse, et que même l'Observatoire de la laïcité rappelle aujourd'hui que la situation réelle n'a rien à voir avec les fantasmagories agitées par la polémique. La circulaire de rentrée de 2012 aura cependant des effets concrets : elle "crée de fait une nouvelle discrimination, d'autant que, dans le cas évoqué, il s'agit d'un tri a priori des parents". Cette situation entre de surcroît en parfaite contradiction avec l'injonction qui est faite par ailleurs aux parents de s'impliquer dans le suivi scolaire de leurs enfants ». Parlant de « libération de la parole raciste », le débat sur la charte des valeurs québécoise n'a pas manqué de confirmer cette déplorable tendance, quoiqu'on puisse également objecter qu'un racisme qui prend la parole est peut-être préférable à un racisme qui porte le voile ou un sourire trompeur.

Plus loin, toujours au sujet de l'instrumentalisation de la laïcité, on trouve ce commentaire percutant sur l'usage problématique de la laïcité, usage qu'il faudrait être aveugle pour ne pas reconnaître à quel point il s'applique au contexte québécois actuel : « La laïcité est sans arrêt présentée comme une valeur, ce qu'elle n'est pas. Elle est par ailleurs posée comme une norme primordiale et systématique de l'école publique, ce qui ne correspond pas à la réalité de l'histoire : les discours politiques surévaluent souvent le laïcisme des « hussards de la République », en oubliant les tolérances pratiques et les compromis avec les « petites patries ». Cela ne correspond pas plus aux expériences diverses qu'en ont les élèves aujourd'hui. Car en réalité, cette norme fait l'objet de divers compromis juridiques, comme par exemple dans les écoles et collèges d'Alsace et de Moselle : des cours de religion

(de référence chrétienne) y sont donnés à tous les élèves, sauf désaccord des familles, tandis que l'on enseigne par ailleurs un discours laïc de principe. Au-delà de cette contradiction, que l'on interroge peu, l'existence de compromis pratique montre bien que la technique juridique offre plus de souplesse qu'on ne veut bien le voir. **A contrario, la réaffirmation incessante de la « laïcité » comme un pré-requis produit l'inverse de ce que l'on voudrait : elle fabrique de la distance là où l'on prétend souder la communauté. Et elle stigmatise de fait certaines populations (musulmanes, en particulier), qui sont les cibles implicites de ces discours. De ce point de vue, le grand retour du thème de la laïcité est moins lié à un enjeu de religion (et de rapport de l'État avec les religions, problème qui est globalement réglé) qu'avec un enjeu idéologique pour le nationalisme : utiliser la question de la religion pour maintenir à distance la reconnaissance des populations vues comme « musulmanes ». Nous savons, à travers le travail historique et politologique, que cet usage de la laïcité comme question polémique et clivante est le fruit d'entreprises politiques de groupes proches du pouvoir pour asseoir leur position. [...] Cet usage polémique a radicalement modifié l'interprétation de la laïcité, comme nous l'avons vu concernant le voile : d'une limitation du pouvoir des institutions (avec en conséquence une tolérance pour les pratiques religieuses, y compris publiques), à une normalisation des publics (au nom de la séparation public/privé) ».**

Au sujet des politiques d'intégration, les auteurs du rapport concluent : **« Ce que nous avons tenté d'indiquer dans ce rapide parcours historique est que cette stratégie ne peut qu'échouer en pratique, et nous en avons dramatiquement chaque jour les preuves sous les yeux. Cette injonction à l'intégration produit globalement l'inverse de ce qu'elle prétend faire advenir. Par la stigmatisation de l'altérité et la fétichisation de l'unité, la politique menée jusque-là fonctionne comme une prophétie autoréalisatrice : elle fabrique de l'altérité et produit des minorités ethniques sous prétexte de refuser les logiques de minorité et de combattre l'ethnisation. C'est un problème qu'il nous faut prendre très au sérieux, car la possibilité même de construire une société où chacun trouve sa place en s'y sentant suffisamment légitime et reconnu pour pouvoir s'identifier à cette « communauté de destin » [...] dépend de notre capacité à affronter ce paradoxe et à en tirer les enseignements. La construction d'une communauté de destin suppose de voir et tirer les leçons d'une communauté d'histoire, dont les migrations, entre autres, constituent les multiples traits d'union ».**

Comme la notion d'intégration, celle de « nation » n'échappe pas à une remise en question : **« De nombreux travaux montrent que le racisme contemporain est clairement lié à une situation de cristallisation autour de la question de savoir qui peut légitimement faire partie du « club » que serait la nation. [...] La stigmatisation de l'immigration, de l'islam ou des populations dites Roms permet de renforcer et relégitimer le « Nous » nationaliste en stigmatisant des groupes tenus pour des « outsiders ». Ces discours produisent de l'ethnisation ou de la racialisation, c'est-à-dire qu'ils créent des groupes ethniques (définis par une origine supposée primordiale et essentielle) voire des groupes raciaux (définis par une nature présumée différente). Ils renforcent en retour l'identification des populations stigmatisées à un groupe minoritaire, qui se caractérise par un vécu commun de la stigmatisation, la discrimination, la ségrégation... Ces discours autorisent au final à nier les règles mêmes qui fondent la collectivité, comme on le voit concernant les « Roms » : négation du statut d'Européen et des droits afférents; objet de harcèlement, de violences, de ségrégation; légitimation de la destruction de biens privés, injonction contradictoire à « s'intégrer » dans le même temps qu'on empêche en pratique toute stratégie de scolarité, d'habitation ou qu'on leur interdit de travailler, etc. Nous sommes là encore**

*dans un cercle vicieux, une prophétie autoréalisatrice : ces discours qui dénoncent créent eux-mêmes, par la stigmatisation, ce qu'ils dénoncent ».*

À propos des chartes, instruments politiques très populaires depuis une dizaine d'années, le rapport constate ceci : « Avec le passage au discours sur la "diversité", les pouvoirs publics et les entreprises ont privilégié le modèle des chartes : "Charte de la diversité" (2004), "Charte pour l'égalité des chances dans l'accès aux formations d'excellence" (2005), "Charte des entreprises de travail temporaire pour la non-discrimination et pour l'égalité de traitement et la diversité" (2005), "Charte pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique" (2008), "Charte pour la prévention des discriminations dans l'animation sportive et socioculturelle", etc. Ces engagements de principe ne portent pas nécessairement sur des logiques nouvelles d'action, mais tendent pour une part à substituer à un impératif légal – interdiction de discriminer – un simple engagement moral de bonne conduite. Cela affaiblit donc le droit plutôt que de le crédibiliser ».

C'est au niveau des leviers transversaux d'action stratégique proposés dans ce rapport que l'on trouve la recommandation de permettre le port du foulard islamique dans les écoles. Les auteurs plaident pour : « **La suppression des dispositions légales et réglementaires scolaires discriminatoires, concernant notamment le "voile", conformément au sens des dispositions internationales ratifiées par la France (Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, article 18 notamment) : il s'agit particulièrement de la loi du 15 mars 2004 créant l'article L.141-5 du Code de l'éducation, et des dispositions de la circulaire de rentrée n°2012-056 du 27-3-2012 concernant l'accompagnement aux sorties scolaires. Ces réglementations, outre de comporter elles-mêmes de manière implicite une logique discriminatoire, qui joue au final sur la perte de confiance dans l'institution scolaire, servent de justification pour une extension des pratiques discriminatoires dans de nombreux secteurs (entreprises, universités et centres de formation, cantines scolaires, structures de la petite enfance, services publics...)** ».

Ce rapport substantiel et percutant est donc d'une grande utilité pour toute société exposée à des flux migratoires et qui s'interroge honnêtement sur les politiques à mettre en place, à la lumière de l'échec scientifiquement reconnu des politiques d'intégration adoptées en France.

### **Extraits des conclusions du Groupe de travail « Faire société : pour une égalité réelle »<sup>26</sup>**

Dans ce rapport, l'existence de pratiques sociales discriminatoires est abordée de front : « Faire société commune dans une société diverse, c'est porter un projet politique, au plus haut niveau de l'État, de reconnaissance de la diversité de population française, de reconnaissance de la prégnance des pratiques discriminatoires et inégalitaires qui font obstacle à la construction d'un universel commun et à la construction d'un droit commun qui soit véritablement commun. [...] Comme le soulignaient déjà il y a près de cinquante ans, aux États-Unis, les membres de la 'Commission nationale consultative sur les désordres civils de l'été 1965' : 'Aucune société démocratique ne peut fonctionner normalement s'il

---

<sup>26</sup> Refondation de la politique d'intégration : relevé de conclusions des groupes de travail, décembre 2013, <http://www.gouvernement.fr/presse/refondation-de-la-politique-d-integration-releve-de-conclusions>

existe au cœur de ses principaux centres urbains un nombre important de citoyens collectivement aigris, convaincus aussi que l'administration ne remarque pas ou ne se soucie pas des injustices dont ils sont victimes et n'a ni les moyens ni le désir d'y remédier ».

À la question « Que faire? », ce groupe de travail répond en invitant une « *approche inclusive pour construire du commun. Faire société commune, société inclusive* 'renvoie à la quête possible et impérative d'une bonne présence à l'autre, dans un espace qui nous garde ensemble'. Une politique déclinant une approche inclusive transversale à l'ensemble des politiques sectorielles aurait donc pour ambition et finalité de redessiner en permanence ce qui permet de faire tenir ensemble dans un même espace politique commun. Or 'le problème du commun passe par la reconnaissance de la manière dont peuvent aujourd'hui se composer entre elles les différences à partir de la reconnaissance non pas de ce qui les rend identiques (puisqu'elles ne le sont pas) ou complémentaires (puisqu'elles ne sont pas les parties d'un Tout posé en amont), mais de ce qui, momentanément, ponctuellement, les articule ensemble dans un rapport de forces qui les détermine et dont elles cherchent à se déprendre. Ce passage par la matérialité du conflit semble à bien des égards déterminant. C'est par la reconnaissance d'un commun des enjeux de lutte que la construction de ce commun comme nouvelle forme d'universalité à venir peut se faire'. **Très concrètement cela implique que la désignation des problèmes publics ne peut plus se faire seulement 'par le haut', par les seules élites politiques, intellectuelles et administratives. Le changement de paradigme souligne l'impérative nécessité de les fabriquer aussi 'par le bas' en déployant systématiquement une écoute et une rencontre des populations concernées et favorisant la mise en mouvement des milieux populaires. C'est la possible critique de l'action publique, au fondement de tout système démocratique, qui est ici en jeu. [...] Face aux risques de désaffiliation civique, et les processus de radicalisation qui l'accompagnent, il importe, comme nous l'avons souligné précédemment, de repenser les conditions d'exercice d'une citoyenneté ascendante en favorisant la mise en mouvement des populations concernées, notamment dans les quartiers populaires, pour fonder un nouveau mode de gouvernance appuyé sur une reconnaissance de leur parole et leurs expériences** ».

Ce rapport mentionne également comme exemple d'effet pervers d'une laïcité 'orthodoxe' le cas déjà mentionné de l'interdiction à des mères portant le voile d'accompagner leurs filles en sortie scolaire : « *Et nous constatons bien un renforcement des inégalités sociales par la mise en place d'une circulaire aux effets discriminatoires fondée sur un critère d'appartenance religieuse. Dans ces conditions, il importe de réfléchir aux conditions de développement d'une conception inclusive et libérale de la laïcité, d'une laïcité commune, sensible à la fois aux contextes et aux conséquences de sa mise en pratique. Faire société commune dans ces conditions ne présuppose pas que ce qui fait le commun soit prédéterminé, pré-établi par la société majoritaire et ses élites (une conception néo-républicaine de la laïcité) mais au contraire soit le fruit d'un processus à la fois ascendant et descendant, fait de coopérations, de compromis, d'apprentissages réciproques, de confrontations pour in fine constituer le commun comme nouvelle forme d'universalité au bénéfice de tous* ».